

SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES (articles [R. 311-44](#), [R. 311-45](#), [R. 311-46](#) et [R. 314-7](#) du code de l'énergie, [article 3 du décret du 14/12/2016](#))

En fonction du motif du contrôle par l'organisme agréé, le non-respect de l'une des prescriptions déclinées dans le référentiel de contrôle entraîne les suites suivantes :

- ✓ **attestation initiale** à la mise en service, ou si l'installation n'est pas achevée à la puissance figurant sur le contrat d'achat : l'attestation de conformité ne peut être délivrée et le **contrat ne peut être signé**

- ✓ **attestation initiale** après la mise en service (**régime transitoire**) : l'attestation de conformité ne peut être délivrée.
Le producteur dispose d'un **délai supplémentaire** de 2 mois par rapport à l'échéancier initial pour lever les non-conformités, faire procéder à un nouveau contrôle et transmettre son attestation de conformité au cocontractant. Si le producteur ne transmet pas l'attestation de conformité dans ce délai à son cocontractant, celui-ci en **informe le préfet de région**.

- ✓ **modification de l'installation** : l'attestation de conformité ne peut être délivrée.
L'**organisme agréé informe le préfet**, en lui transmettant son rapport de visite complet, dans un délai d'un mois maximum.

- ✓ **contrôle périodique**, à titre individuel ou prévu dans un arrêté ministériel : l'attestation de conformité ne peut être délivrée.
L'**organisme agréé informe le préfet**, en lui transmettant son rapport de visite complet, dans un délai d'un mois maximum.

Dans les 3 derniers cas, le préfet de région déclenche alors la procédure de sanction (articles [R. 311-28 à R. 311-32-1](#) du code de l'énergie).

Les **sanctions administratives** encourues lorsqu'un manquement est constaté, ou lorsque le Préfet est informé de la non-conformité d'une installation, sont principalement la suspension, puis la résiliation du contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, voire un remboursement partiel des sommes versées.

D'autres situations, dont l'absence de réalisation des contrôles, le non-respect des premiers alinéas de l'article [L. 311-14](#), ou le non-respect des prescriptions des articles [R. 311-27-2](#) et [R. 314-8](#) peuvent entraîner le **déclenchement de la procédure de sanction**.